




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2014/0159(COD) Procédure terminée
Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Norvège. Codification	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	
Zone géographique Norvège	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 DUDA Andrzej Rapporteur(e) fictif/fictive	17/10/2014
	Commission au fond précédente	 GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3392 espace)	Réunion	Date 28/05/2015
Commission européenne	DG de la Commission Service juridique	Commissaire JUNCKER Jean-Claude	

Evénements clés			
27/05/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0304	Résumé
11/11/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
28/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0046/2015	Résumé
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0112/2015	Résumé
28/05/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2015	Signature de l'acte final		

25/06/2015

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0159(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/00460

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2014)0304	27/05/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE541.302	17/10/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0046/2015	10/03/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0112/2015	29/04/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final	00014/2015/LEX	09/06/2015	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2015/938 JO L 160 25.06.2015, p. 0057 Résumé

Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Norvège. Codification

OBJECTIF : codification du règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil du 25 juin 1973 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : Le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège.

Le règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Il est rappelé que le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Norvège. Codification

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (texte codifié) ;

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a conclu que la proposition se limitait effectivement à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Norvège. Codification

Le Parlement européen a adopté par 656 voix pour, 37 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (texte codifié).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a conclu que la proposition se limitait effectivement à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

La proposition de codification du règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil porte sur les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 22 à 27 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Norvège qui a été signé à Bruxelles le 14 mai 1973.

La mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde. Ces mesures devraient être adoptées en conformité avec le [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil sur la « comitologie ».

Aux termes du règlement proposé, la Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à certaines situations visées à l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Norvège. Codification

OBJECTIF : codification du règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil du 25 juin 1973 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/938 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège.

CONTENU : le règlement vise la codification du règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil, lequel a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Le nouveau règlement porte sur les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 22 à 27 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Norvège qui a été signé à Bruxelles le 14 mai 1973.

La mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde. Ces mesures devraient être adoptées en conformité avec le [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil sur la « comitologie ».

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à certaines situations visées à l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application du [règlement \(CE\) n° 1225/2009](#).

Le règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.7.2015.